

## PROCES VERBAL DE SEANCE

Séance du 11 septembre 2014, convocation du 27 août 2014

L'an deux mille quatorze, le 11 septembre à 20h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de QUISSAC proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.22121-10 et L.2122-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 23

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 20

Nombre de Conseillers votants : 23

### **Etaient présents Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :**

Mmes AVIGNON Catherine, AUBERT Martine, BRUNEL Isabelle, CAZALIS Pauline, GARCIE Brigitte, GUIBAL Francine, JAULAIN Christelle, SANCHEZ Jeannette, TOURNEREAU Anaïs, TELLIER Florence et MM. ABRIEU Jean Luc, ALILI Abdelhouhab, BOURHIL Mohamed, CATHALA Serge, DELON Alain, DAL GOBBO Jérémy, DREVON Nicolas, GUERIN Bernard, LABRUGUIERE Eric et SOROLLA Emmanuel.

### **Procurations :**

- M. CAZALIS Sébastien qui donne procuration à Mme SANCHEZ Jeannette.
- M. PERRY Julien qui donne procuration à M. CATHALA Serge.
- M. THEROND Laurence qui donne procuration à M. SOROLLA Emmanuel.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur **Serge Cathala, maire.**

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Madame Cazalis Pauline.

### **1) Approbation de la séance du 9 JUILLET 2014**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge  
Monsieur le maire informe les membres présents que :

- Le compte rendu intégral a été diffusé aux Conseillers Municipaux
- Il précise qu'aucune observation n'est parvenue en Mairie à ce jour,
- Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès Verbal de la séance du 9 Juillet 2014.

### **2) Validation du Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau Potable (RPOS)**

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

Monsieur GUERIN donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par le service de l'eau.

Après avoir oui l'exposé de son rapporteur le conseil municipal vote à l'unanimité le rapport ainsi présenté

***Interventions :***

- Mme Jaulain demande des précisions par rapport à la baisse de 20% de la consommation cette année et propose d'acheter moins d'eau.

- Réponse : Les économies d'eau sont dues à la réfection des fuites. L'achat d'eau concerne seulement les mas situés près de la ville de Sauve pour qui la mairie achète l'eau à Sauve (et la facture au prix de l'eau de Quissac).

Le Mas de la Devèze, lui paie directement l'eau à la SAUR via le Syndicat des eaux de Corconne.

M. Guérin s'engage à étudier ces questions et à remettre de l'ordre. Les réseaux d'adduction vers les mas proches de Sauve auraient pu être passés à l'époque de la réfection de la voie verte (pour un coût de 50 000 euros) mais cela avait été refusé par la mairie. Cela coûterait aujourd'hui 200 000 euros.

M. Alili soulève la question de l'égalité du prix de l'eau, qui est déjà rompue.

Voté à l'unanimité.

**3) Travaux du centre ville - choix d'un maître d'œuvre suite à l'analyse des d'offres**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire, expose aux membres présents, le projet d'aménagement du centre ville.

Après étude des différentes propositions, la commission d'appel d'offre décide de retenir le groupement **INFRAMED/agence AMPHOUX** pour un montant de : 62 100.00 €HT soit un taux de rémunération de 6.9%

Monsieur CATHALA, demande au Conseil Municipal d'approuver ces travaux et de voter la Maîtrise d'œuvre concernant ce projet.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces propositions, et vote la maîtrise d'œuvre, à groupement **INFRAMED/agence AMPHOUX**

Le Conseil Municipal autorise le Maire, à signer tout les documents administratifs se rapportant à ces travaux.

***Interventions :***

- Mme Jaulain précise et regrette que les rapports détaillés des offres ne figurent pas dans le dossier de synthèse. Mme Treil fait les photocopies.

- M. Alili demande comment la liste des chemins a été établie.

Réponse : Les chemins choisis sont extérieurs au centre, non goudronnés, pas entretenus.

**4) Travaux de réfection des chemins choix de l'entreprise suite à l'analyse des offres**

- Rapporteur : Monsieur DELON Alain

Monsieur DELON Alain, expose aux membres présents, les Travaux de réfection des chemins. Après étude des différentes propositions, la commission d'appel d'offre décide de retenir l'entreprise **COLAS** pour un montant de : 33 850.00 €HT suivant l'estimation des travaux sur fiche d'analyse.

Monsieur DELON Alain, demande au Conseil Municipal d'approuver ces travaux et de voter l'offre de l'entreprise **COLAS**.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces propositions, et vote l'offre de l'entreprise **COLAS** pour les travaux de réfection des chemins.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout les documents administratifs se rapportant à ces travaux.

## **5) convention de partenariat immobilier d'entreprise avec la communauté de communes du Piémont Cévenol**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de sa compétence « développement économique », la Communauté de Communes Piémont Cévenol souhaite renforcer ses actions de veille et de recensement de l'immobilier & foncier disponible pour les entreprises.

En effet, la communauté de Communes est régulièrement sollicitée par des entreprises locales ou extérieures au territoire qui recherchent des locaux ou des terrains pour le développement de leur activité. Il est indispensable d'être réactif et en capacité à répondre à ces demandes pour accroître et maintenir de l'activité économique sur notre territoire.

Cette action ne pourra se faire qu'en collaboration étroite avec les municipalités et par l'organisation d'un réseau de veille locale.

Pour cela la communauté de Communes souhaite connaître l'information sur l'immobilier d'entreprise disponible dans vos communes

A cet effet, une proposition de convention de collaboration entre les collectivités est élaborée. La mairie pour alors désigner le (les) référent(s) de notre territoire qui sera (ont) le (es) interlocuteur(s) privilégié(s) pour l'identification et le partage d'informations sur les biens disponibles.

Voté à l'unanimité.

## **6) modification de la convention d'organisation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la communauté de communes Piémont Cévenol et les communes de Brouzet les Quissac, Carnas, Monoblet, Quissac, Sauve et Vic le Fesq pour le PIAPPH (amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles)**

- Rapporteur : Monsieur CATHALA Serge

La Communauté de communes du Piémont Cévenol, née le 1er janvier 2013 de la fusion de 3 Communautés de communes, a repris l'ensemble des opérations et des projets programmés par les anciennes entités, dont le Plan Intercommunal d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PIAPPH), pour les faire partager aux communes qui ne les connaissaient pas.

*Pour mémoire, le programme de surveillance de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse a fait apparaître que 90% des points de suivi sur les eaux superficielles et 84% des points de suivi sur les eaux souterraines ont été contaminés au moins une fois par une matière active sur l'année 2010 et que 182 captages d'eau potable sont contaminés par les pesticides.*

*Parmi les principaux polluants détectés dans les eaux des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse, les pesticides, et notamment les herbicides, mettent en danger les milieux aquatiques et la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable.*

*Pour atteindre un bon état des eaux, il est nécessaire d'engager des changements conséquents dans les pratiques actuelles. Tous les utilisateurs de pesticides (agriculteurs, collectivités, gestionnaires d'infrastructures et particuliers) doivent se mobiliser pour mettre en œuvre des solutions alternatives sans pesticides.*

*Notre commune, par délibération avait souhaité être associée à cette réflexion et mener à bien cette démarche visant au « Zéro pesticide » en intégrant le PIAPPH porté par la Communauté de communes Coutach Vidourle.*

Suite à la fusion, en 2013, le PIAPPH a donc été présenté et expliqué aux autres communes, des réunions de travail ont également eu lieu avec différents partenaires (Cardet, Syndicat du Vidourle, Syndicat du Gardon) afin d'enrichir le projet.

Le renouvellement général des élus municipaux, avec l'arrivée de nouvelles équipes, l'a également fait évoluer :

- Les Conseils municipaux de Logrian, St Théodorit, Sardan et St Jean de Criulon (soit 1245 habitants) ont fait part, au mois de mai, de leur souhait de ne plus être associés à cette opération.
- A contrario, les communes de Monoblet et de Carnas (soit 1078 habitants) ont demandé à être intégrées dans le dispositif.

*Pour mémoire, ce dernier doit permettre aux collectivités participantes:*

- > En termes de protection de l'environnement:
  - . De réduire voire supprimer l'utilisation des pesticides sur leurs espaces publics,
  - . D'optimiser les apports de fertilisants,
  - . De diminuer fortement les volumes d'eau utilisés pour les arrosages, o de sensibiliser les utilisateurs de pesticides à de meilleurs pratiques.
- > En termes de protection de la santé :
  - . De réduire voire supprimer les risques sanitaires,
  - . De simplifier ou supprimer la gestion des matières dangereuses.

Il permet aussi d'anticiper l'application de la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, qui interdit notamment :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements intercommunaux, établissements publics) propriétaires d'un domaine public ou privé (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, etc.), d'utiliser des produits phytosanitaires (pesticides), à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades. Ce délai doit permettre aux personnes publiques de s'adapter à de nouvelles méthodes de travail. Actuellement près de 40% des communes seraient déjà en «zéro phyto».
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, afin de laisser le temps aux industriels de s'adapter, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel seront interdites. Cette disposition vise les 45% de Français qui sont jardiniers amateurs.

Compte tenu des éléments évoqués dans ci-dessus, il convient de modifier la convention d'organisation temporaire de maîtrise d'ouvrage relative au PIAPPH concernant les participants:

- retrait des communes de Logrian, St Théodorit, Sardan et St Jean de Criulon ;
- intégration des communes de Carnas et Monoblet.

*Pour mémoire, cette convention désigne, entre autre, un Maitre d'Ouvrage Unique, donne mandat à ce dernier pour diriger et coordonner le projet, lui permettre de régler les frais de mission et se faire rembourser par les autres collectivités.*

De plus, nous devons procéder à la désignation (au sein des membres de notre CAO) d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de notre commune qui siègeront sein du Comité de pilotage dont les missions sont mentionnées à l'article 10 de la convention.

Le Conseil municipal, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les intérêts communs de la Communauté de communes du Piémont Cévenol et des communes de Brouzet-les-Quissac, Carnas, Monoblet, Quissac, Sauve et Vic-le-Fesq,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité

- D'adopter la convention d'organisation temporaire de maîtrise d'ouvrage modifiée telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de désigner **Mme JAULAIN Christelle** en tant que représentant titulaire au Comité de pilotage et **Mme CAZALIS Pauline** en tant que représentant suppléant;
- d'autoriser le Maire à signer la convention;
- d'autoriser le lancement de la consultation relative à la réalisation d'un PIAPPH par le MOU;
- d'autoriser le représentant légal du MOU à signer, notifier et exécuter le marché à intervenir relatif à la consultation précitée, après attribution par le Comité de pilotage ;

## **7) Convention d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale de la communauté de communes Piémont Cévenol**

- Rapporteur : Monsieur DREVON Nicolas

Convention d'autorisation de passage pour sentier d'initiative locale de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Entre : La commune de Quissac, propriétaire du (terrain, parcelle, chemin.....), objet de la présente convention, représentée par le maire, M. Serge Cathala

Domicilié à:

Et dénommé ci-après : « le propriétaire », d'une part,

Et la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, représentée par son Président Monsieur Olivier Gaillard.

Et dénommé ci-après « la communauté de communes du Piémont Cévenol », d'autre part,

### **Préambule**

La communauté de communes du Piémont Cévenol, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et 547 du code civil sur le droit de propriété.
- Article L 361-1 du Code de l'Environnement.
- Article 130-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi d'orientation sur la forêt n 2001-602 du 9 juillet 2001 relative à la mise en place de convention entre les collectivités territoriales et les propriétaires privés pour l'accueil du public dans les massifs forestiers.

Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 Objet.**

La présente convention a pour objet de permettre le passage du public sur (la voie communale, le chemin rural, la parcelle de terrain communale), à l'exclusion des véhicules motorisés (4X4 ; moto...) autres que ceux utilisés pour les activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété, et de secours. Cette autorisation de passage s'applique :

- à la parcelle cadastrée N située sur la commune de ..... figurant au plan ci-annexé.
- à la voie communale dénommée ..... figurant au plan ci-annexé.
- au chemin rural dénommé ..... figurant au plan ci-annexé.

Elle ne crée aucune servitude ni droit de passage susceptible de grever la propriété et n'engage que le signataire de la présente convention.

Le passage du public se fera exclusivement sur les sentiers balisés.

### **Article 2 Balisage et équipements divers.**

Le propriétaire autorise la communauté de communes à effectuer le balisage de l'itinéraire et tout aménagement nécessaire à la réalisation de celui-ci dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et de secours.

Par conséquent, la communauté de communes se réserve le droit d'enlever du chemin tout balisage non conforme à la charte nationale du balisage et à la charte signalétique des espaces naturels gardois mis en place par le Département.

### **Article 3 Entretien et gestion.**

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation du sentier sont effectués par la communauté de communes, qui peut confier l'exécution à tout autre personne physique ou morale, publique ou privée.

### **Article 4 Ouverture au public.**

L'ouverture au public est permanente (hors pouvoir de police du maire)

La communauté de communes s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guide ou carto-guide) les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs et de champignons;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter les cultures agricoles et forestières;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers, en saluant vos rencontres.

### **Article 5 Droits et obligations du propriétaire.**

Le propriétaire s'engage à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la convention et s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par la communauté de communes.

Le propriétaire répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son fait hors du sentier.

Le propriétaire devra informer la communauté de communes de tout problème éventuel et de tout transfert du droit de propriété (cession).

### **Article 6 Droits et obligations de la communauté de communes.**

La communauté de communes est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels, pouvant survenir sur le chemin du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception d'un défaut d'exercice des prérogatives du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

La communauté de communes s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire. La communauté de communes garantit le propriétaire contre le recours matériels des usagers de l'itinéraire.

La communauté de communes se réserve le droit d'intervenir aux abords du sentier si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, et ce avec l'accord du propriétaire.

## **Article 7 Droits et obligations des usagers.**

Les usagés sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par les documents de promotion (topo-guide , carto-guide...) qu'ils doivent supporter les dommages résultants de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels.

## **Article 8 Durée et résiliation de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

A l'expiration de la dite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à la date de la signature.

Convention votée à l'unanimité.

## **8) Renouvellement de la Convention avec Familles Rurales (chantiers d'insertion)**

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

Monsieur GUERIN donne lecture à l'assemblée de la convention qui lie la commune de Quissac et Familles rurales en ce qui concerne les Chantiers d'insertion :

**2 900 euros de participation annuelle**

(L'association refait actuellement le mur de l'enceinte de la cantine et au printemps la calade de la rue du lavoir et le Bosc).

Cette somme est symbolique et forfaitaire afin de ne pas faire de concurrence avec les entreprises du secteur marchand.

Voté à l'unanimité.

### ***Interventions :***

- Mme Jaulain demande si d'autres associations ont sollicitées la mairie.

Réponse : une autre offre d'association mais qui facture à la journée : cela coûtait plus cher.

## **9) Taxe forfaitaire sur les terrains devenus constructibles (Décret n 2007-1394 du 27 septembre 2007)**

- Rapporteur : Monsieur SOROLLA Manuel

Les communes peuvent instaurer depuis 2007 une taxe forfaitaire sur les terrains qui deviennent constructibles afin de faire face au coût des équipements publics découlant de cette urbanisation. Taxe de 10% au prix de cession mais ne s'applique pas dans des cas précis.

M. SOROLLA, expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts, introduit par l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n 2006-872 du 13 juillet 2006) et modifié par la loi de finances rectificative pour 2006, la loi de finances pour 2007 et la loi n 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement.

- par un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 % s'applique à la plus-value réalisée, égale à la différence entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.

La taxe ne s'applique pas:

- aux cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de 18 ans ;
- lorsque le prix de cession du terrain est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix. Par exemple, pour un terrain acquis 20 000 €, aucune taxe n'est due si le prix de la cession est inférieur à 60 000 € (c'est-à-dire inférieur à trois fois le prix d'acquisition) ;
- aux terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires de la résidence principale du cédant au jour de la cession, ou de l'habitation en France des non-résidents,
- aux terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que l'intégralité de l'indemnité soit, dans un délai de douze mois à compter de sa perception, consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles;
- aux terrains échangés dans le cadre de certaines opérations d'aménagement foncier; - aux cessions de terrains dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €;
- aux terrains cédés, avant le 31 décembre 2011, à un organisme HLM, à une SEM gérant des logements sociaux, à l'association « Foncière Logement » (et aux SCI dont cette association détient la majorité des parts) ou à un organisme concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement et ayant une activité d'utilité sociale (union d'économie sociale, notamment) ;
- aux terrains cédés, avant le 31 décembre 2011, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes de logement social mentionnés à l'alinéa précédent (organisme I-ILM, SEM, etc.).

**Nota.** - Le seuil de 15 000 € s'apprécie cession par cession, c'est-à-dire acquéreur par acquéreur. En cas de cession de plusieurs lots à un même acquéreur (par exemple lorsqu'une parcelle fait l'objet d'une division en plusieurs lots), le seuil d'imposition de 15 000 € s'apprécie en tenant compte du prix de cession global. Toutefois, en cas de cession de parcelles pour lesquelles des références cadastrales distinctes sont prévues et qui ne sont pas adjacentes, le seuil d'imposition s'apprécie parcelle par parcelle. En revanche, ce seuil s'apprécie globalement en cas de cession de parcelles d'un seul tenant à un même acquéreur. QE-JO Sénat

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.



Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date.

Vote contre : 5. M. Labruguière, M. Jaulain, M. Alili, Mme Guibal et Mme Garcie

Absentions : 3. M. Delon, Mme Avignon, Mme Tellier

Voté à 20 voix. : 15 voix pour. Voté à 15 voix.

### ***Interventions :***

- Mme Jaulain demande si cette taxe fera baisser les taxes des Quissacois.

Réponse : oui, car les propriétaires réalisant une plus-value sur la vente d'un terrain constructible pourraient alors participer ainsi aux frais de viabilisation de ces terrains et ceci éviterait de faire porter ce coût sur l'ensemble des Quissacois.

- M. Labruguière demande des précisions sur le cumul des taxes sur la plus-value et la taxe communale. Le maire explique que c'est le contribuable qui supporte aujourd'hui ces coûts des mises en réseau.

- M. Bourhil défend la taxe pour le long terme, pour les zones à urbaniser, comme un outil de financement pour de futurs équipements publics.

- M. Labruguière dit que le seuil psychologique de taxe est trop fort pour lui, surtout dans ce contexte économique.

- Mme Garcie est contre.

- M. Alili aimerait des informations plus précises sur le type de propriétaires impactés sur Quissac et demande le report du vote.

Le maire s'oppose à faire un listing des propriétaires de Quissac, travail trop difficile et « délicat » à mener.

- Mme Jaulain aimerait soumettre ce choix aux Quissacois par référendum.

Le maire appelle à prendre ses responsabilités.

### **10) Régies (droits de place et branchement électrique) à supprimer - création de deux nouvelles régies (droit de place branchement électrique + location foyer billetterie)**

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

### **DECISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE ET DE BRANCHEMENTS ELECTRIQUES LOCATIONS DE SALLES ET DIVERS MATERIELS**

Les décisions du conseil municipal des 28 septembre 1973 et 5 décembre 1994 portant création de régies de recettes sont annulées.

- Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de QUISSAC.

- Cette régie est installée à la mairie de QUISSAC.

- La régie encaisse les produits suivants:

Droits de places

Droits de branchements électriques,

- Locations de salles et de divers matériels

- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1 : Système informatique PIDION;

2 : Numéraire

3 : Chèques postaux ou bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus.

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois mille euros (3000 €).

Suppression des régies votée à l'unanimité.

Création de deux nouvelles régies votée à l'unanimité.

Approbation des NBI à l'unanimité.

Approbation des indemnités à l'unanimité.

Abstentions de SOROLLA Emmanuel et de Sébastien CAZALIS

#### **10) Régies (droits de place et branchement électrique) à supprimer - création de deux nouvelles régies (droit de place branchement électrique + location foyer billetterie)**

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

#### **- DECISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES MANIFESTATIONS – BUVETTES**

- Les décisions du conseil municipal des 28 septembre 1973 et 5 décembre 1994 portant création de régies de recettes sont annulées.

- Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de QUISSAC.

- Cette régie est installée à la mairie de QUISSAC.

- La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées aux diverses manifestations organisées sur le territoire de la commune,

- Recettes liées à la vente de divers produits par des buvettes ou stands.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1 : Numéraire

2 : Chèques postaux ou bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de TICKETS AVEC OU SANS VALEUR FACIALE.

- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à sept mille six cents euros (7600 €).

Suppression des régies votée à l'unanimité.

Création de deux nouvelles régies votée à l'unanimité.

Approbation des NBI à l'unanimité.

Approbation des indemnités à l'unanimité.

Abstentions de SOROLLA Emmanuel et de Sébastien CAZALIS

#### **11) DECISION MODIFICATIVE.**

- Rapporteur : Monsieur GUERIN Bernard

#### **- DECISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L211.1, L212.1 et L212.2,  
Vu la délibération du Conseil Municipal, approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

Le rapporteur expose que ces décisions modificatives restent conformes aux orientations budgétaires définies par le Conseil Municipal,

Décide d'effectuer les modifications suivantes :  
(Voté à l'unanimité)

ARTICLES		Dépense	Recette
6574	Subvention aux associations	4 039.00 €	
7336	Droits de places		4 039.00 €

Répartition :

Caliméro : 1237 €

Club taurin : 675 €

Comité de vièle : 675 € (14 juillet)

Comité de vièle : 1452 €

Voté à l'unanimité

***Interventions :***

- M. Alili s'interroge sur la tradition de reverser la totalité des redevances aux comités.

- Mme Jaulain suggère de faire des économies sur ce poste en ne reversant qu'une part.

- Mme Brunel précise que ce sont les comités qui font venir les forains et que sans fête, pas de forains.

ARTICLES/CHAPITRES		Dépense	Recette
024	Pdt cession immobilisation		3 706.96 €
21	Virement à la section d'investissement	3 706.96 €	

#### **- DECISION MODIFICATIVE - BUDGET DE L'EAU**

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L211.1, L212.1 et L212.2,

Vu la délibération du Conseil Municipal, approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

Le rapporteur expose que ces décisions modificatives restent conformes aux orientations budgétaires définies par le Conseil Municipal,  
Décide d'effectuer les modifications suivantes, voté à l'unanimité

ARTICLES/CHAPITRES		Dépense	Recette
024	Pdt cession immobilisation		1 200.00 €
21	Virement à la section d'investissement	1 200.00 €	

### Questions Diverses :

#### - Demande de subvention pour les études de l'aménagement de la RD 999 en traversée d'agglomération

- Rapporteur : M. CATHALA Serge

Monsieur le Maire expose que :

Il y a lieu de présenter une demande d'aide financière, pour aider à financer les études de l'aménagement de la RD 999 au Conseil Général du Gard.

Travaux de sécurisation : 1700 000 euros du rond point d'Intermarché à celui de la route de Nîmes.

#### **CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR" AMENAGEMENT DE LA D 999 EN TRAVERSEE D'AGGLOMERATION**

Enveloppe prévisionnel travaux: 1800 000.00 € Hors taxes

Frais de maîtrise d'œuvre pour réalisation d'un Avant projet : 63 000.00 €

Frais de maîtrise d'œuvre pour réalisation des travaux: 63 000,00 €

Frais de géomètre : 8 000. 00 € (Relevés topographiques, bornages, documents d'arpentages ...)

Etudes de sol

(Analyse bb, portance, déflexion), paysagère et urbanistique : 22 000,00 €

CSPS : 18 000,00 €

— — — — —

Montant de la mission complète 174 000,00 €

Montant des études préalables 93 000,00 € H.T

Incidence TVA (20 %) 18 600,00 €

Montant TTC des études 116 000,00€ T.T.C

Après avoir oui l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal donne à l'unanimité un avis favorable à la demande de subvention au Conseil Général du Gard, afin d'aider à financer les études de l'aménagement de la RD 999.

#### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER Lieu dit « Le Serret »

- Rapporteur : Mr CATHALA

Monsieur CATHALA expose que :

. La Commune de QUISSAC souhaite préempter un bien dont les caractéristiques sont les suivantes :

Situation du bien :

Section AW N 793

Lieu dit « Le Serret »

Superficie : 98m<sup>2</sup>

En effet cette parcelle se trouve à proximité d'une zone qui fera l'objet d'un aménagement d'ensemble.

L'acquisition d'une superficie supplémentaire dans cette zone permettra de réaliser au mieux ce projet, d'autant que cette parcelle jouxte directement une parcelle dont la commune est déjà propriétaire.

Monsieur CATHALA demande au Conseil Municipal de délibérer,

Après avoir ouï l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à ces propositions et donne tout pouvoir au Maire, pour mener à bien cette affaire.

Recours au droit de préemption voté à l'unanimité

***Interventions :***

- M. Bourhil précise que cette place est un nœud important et qu'il faut être très attentif à ce qui s'y passe. Les garages imposent un droit de passage qui limitera les futurs aménagements.
- M. Sorolla ajoute que la propriétaire est consciente des enjeux.

**- Demande de subvention « LES ESCAPADES EN PROVINCES »**

- Rapporteur : Mme AUBERT Martine

- Mme AUBERT, présente à l'Assemblée la nouvelle programmation culturelle et propose de demander une aide financière auprès du Conseil Général du Gard.

Cette manifestation appelée « les escapades en Provinces » se déroulera le samedi 4 octobre dans notre commune. Cette Fête, sera l'occasion de mettre à l'honneur chaque année une province de France.

L'emplacement choisi se trouve au centre du Village au « près de la Promenade » et devrait recevoir différents exposants (ferroserie d'art, sculpture, peinture, émaux, bois, cuir, verre, vieux métiers).

Il y aura également, des stands de produits du terroir (vins, liqueurs, fromages, champignons, salaisons, fruits, légumes, fleurs. Enfin, il est prévu des activités et des animations tout au long de la journée.

L'organisation de cette manifestation d'une grande qualité devrait être suivie par un immense public.

Elle est organisée cette année par le service culturel de la ville de Quissac.

Une aide financière serait la bienvenue et permettrait d'améliorer la qualité de cette manifestation et apporterait un soutien précieux et moral aux organisateurs ainsi qu'aux nombreux bénévoles.

Le plan de financement prévisionnel s'élève à la somme de : **9 300.00 €**

La subvention demandée au conseil Général s'élève à la somme de : **1 500.00 €**

- Mme AUBERT, précise aussi qu'un dossier de demande de subvention sera également adressé au Conseil Régional dans les mêmes conditions.

Demande de subvention votée à l'unanimité.

**- Questions et interventions :**

M. Alili demande par quel biais de l'alcool a été vendu pendant la fête de Vièle et lors de la fête du 15/08 : achat, location ou déplacement d'une licence ?

Réponse du maire : aucun de ces cas puisque les associations concernées ont fait l'objet d'un contrôle de gendarmerie qui a relevé une infraction à la loi sur les débits de boissons.

M. Alili demande alors au maire de signifier aux associations concernées, qui reçoivent des subventions et donc de l'argent public, de respecter la loi.

Concernant la réforme des rythmes scolaires, M Alili ajoute « *que l'on soit d'accord ou pas avec cette réforme, que l'on soit d'accord ou pas avec les choix du SIRP, il faut reconnaître que compte tenu des délais, le travail a été fait c'est pourquoi je félicite le SIRP et son président, M. Abrieu* ».

Les conseillers présents approuvent et félicitent également M. Abrieu pour son travail.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20,

Le maire, Serge Cathala